PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09324P0169 du 20/06/2024

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0169 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro F09324P0169, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un hangar équestre couvert de panneaux photovoltaïques sur toiture sur la commune d'Oraison (04), déposée par l'entreprise Écrin de liberté, reçue le 03/05/2024 et considérée complète le 15/05/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/05/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'un hangar de 2 680 m² sur la parcelle YB 43, destiné à accueillir un manège équestre, des box pour les équidés et d'une zone de stockage de fourrage et matériaux nécessaires à l'activité ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- le bien être des animaux et des usagers face aux intempéries ;
- l'optimisation du fonctionnement et la pérennisation de l'activité du centre équestre ;
- la production d'énergie solaire, permettant de couvrir la consommation du site ainsi que la revente d'électricité ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'exploitation, sur une parcelle anthropisée ;

- en zone agricole A (zone à protéger potentiel agronomique, biologique ou économique des terres) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 16/03/2017 ;
- en zone Natura 2000 directive oiseaux FR9312003 « La Durance » et à proximité (environ 300 m) de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301589 « La Durance » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé et du Gypaète barbu, espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone rouge (zone très exposée au risque inondation de l'Asse) du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Oraison approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2000 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un hangar équestre couvert de panneaux photovoltaïques sur toiture sur la commune d4Oraison (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un hangar équestre couvert de panneaux photovoltaïques sur toiture situé sur la commune d'Oraison (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'entreprise Écrin de liberté.

Fait à Marseille, le 20/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet

Signature numérique de Marie-Therese BAILLET marie-t.baillet
Date : 2024.06.20 11:25:59 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)